REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saverdun

Ariège - Pyrénées

ARRÊTE DU MAIRE N° 2026-553

PORTANT REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Saverdun,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;
Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses article L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;
Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que les évolutions de la législation funéraire rendent nécessaire une nouvelle rédaction du règlement général des cimetières communaux,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière et l'espace cinéraire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le règlement municipal du cimetière approuvé par délibération le 21 décembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 : Le règlement du cimetière ci-après présenté est arrêté.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mme la Directrice générale des services, la brigade de gendarmerie de Saverdun, la police municipale, le service « cimetière », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à Saverdun, le 12/10/2026

Le MAIRE
Philippe CALLEJA

MAIRIE DE SAVERDUN (Ariège)

Envoi au contrôle de légalité : 12/10/2026
Mise en ligne sur le site internet de la Ville : 12/10/2026

Accusé de réception en préfecture
009-210902821-20261012-ARR2026553-AR
Reçu le 12/10/2026

AR2026-553_R[illegible]es

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Saverdun

Ariège - Pyrénées

REGLEMENT DES CIMETIERES DU CHAMP DE MARS ET DE VILOTTE

SOMMAIRE

1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- Sépultures
- Concessions
- Reprise des terrains affectés aux sépultures
- Tarifs des concessions

2- GESTION DES CIMETIERES
- Organisation du service
- Fonctions du personnel attaché aux cimetières

3- POLICE DES CIMETIERES

4- INHUMATIONS-EXHUMATIONS
- Permis d'inhumer
- Inhumation
- Stèles signes funéraires
- Exhumations

5- DISPOSITION TECHNIQUE
- Dépositoire - Morgue
- Exécution des fouilles
- Constitution des caveaux
- Construction des monuments
- Etablissement des bordures et entourages. Saillies inscriptions
- Surveillance et exécution des travaux
- Plantations sur les concessions

6- SITES CINERAIRES
- Colombarium
- Jardin du souvenir

Accusé de réception en préfecture
009-210902821-20261012-ARR2026553-AR
Reçu le 12/10/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT DES CIMETIERES

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Saverdun :

- Le cimetière du Champ de Mars
- Le cimetière de Villote

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : DROIT A SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières de la commune quels que soient leur domicile et lieu de décès.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS

2.1 - Types de concessions

Les terrains du cimetière comprennent exclusivement des concessions cinquantenaires.

Il existe trois types de concessions :

1. Une concession de famille

Peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux…), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants.

2. Une concession collective

Destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

3. Une concession individuelle

Destinée au seul concessionnaire.

2.2 - Acquisition des concessions

Les concessions seront acquises

- soit dans l'ordre des emplacements libres pour les sections nouvelles
- soit en fonction des emplacements libres dans les sections ayant fait l'objet de procédure de reprise (et selon le plan actualisé).

2.3- Dimension et type des concessions

1,35 x 3 (4 m²)_2 à 3 places
2,00 x 3 (6 m²) 4 à 6 places
Case columbarium
Cave urne (1 m * 1 m)
Emplacement dépositoire (12 mois maximum)

2.4 - Demande et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au service état civil de la mairie. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un titre de concession.

2.5 - Affectation spéciale et transmission des concessions

Les concessions ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit de propriété en faveur de concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Dans le cas où la concession n'a pas été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation entre vifs, même à une personne étrangère à la famille. Cela se traduit par un acte de substitution passé entre le Maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

Lorsqu'elle a déjà été utilisée, la concession peut être valablement cédée ou léguée à un héritier par le sang, même s'il s'agit d'un descendant qui ne serait pas, au moment du décès du donateur, son héritier.

2.6 - Concessions réservées à l'inhumation des familles

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale, et après accord des ayants-droits, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leur terrain les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

2.7 - Délimitation des concessions, usurpation de terrain

Toute personne ayant obtenu une concession pourra se faire délivrer par le service état civil de la ville le plan du cimetière ainsi que les dimensions de la concession qui lui est attribuée, avec les distances à respecter des concessions voisines et des allées publiques. L'emplacement sera, en outre, obligatoirement piqueté sur place à la diligence des Services Techniques Municipaux.

Dans les sections concernées par une procédure de reprise de concessions, les parcelles seront délivrées en fonction des plan redessinés et obtenus sur demande.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètement résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

2.8 - Règlement applicable aux concessions

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du règlement relatif à la police du cimetière. Ils ne pourront notamment faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, entreprendre de constructions ou placer des inscriptions sans s'être préalablement pourvus des autorisations nécessaires. Les concessionnaires doivent obligatoirement assurer les travaux d'entretien et de désherbage sur leur concession.

2.9 - Superposition de corps

Chaque concession hormis les caveaux est destinée à la sépulture d'un corps, sauf creusement immédiat d'un contre bas qui permettra l'inhumation d'un deuxième corps dans la concession.

Si le contre bas n'a pas été fait lors de la première inhumation il sera néanmoins possible de le faire effectuer pour l'inhumation d'un deuxième corps, mais seulement après l'écoulement d'un délai d'un an de la première inhumation.

Dans ce cas seront appliqués par l'entreprise de Pompes Funèbres les tarifs afférents à ces diverses opérations.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Cette opération doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres.

Dans le cadre des concessions de pleine terre, la délimitation de la concession doit être de la dimension de la superficie de la concession.

2.10 - Rétrocession ou échange de concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune, à condition qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée ou encore, s'il dispose d'une autre concession dans laquelle il a fait transférer les dépouilles mortelles des personnes inhumées dans la précédente.

La commune n'est toutefois pas obligée d'accepter cette offre.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande au Maire, en indiquant leur qualité, le numéro de l'emplacement de la concession à rétrocéder et les raisons qui motivent leur demande.

2.11 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutes.

2.12- Numérotation des concessions

Les numéros des concessions sont composés de :
- A, B ou C pour les sections
- R pour les reprises
- C pour les cavurnes
- Numéro d'ordre

ARTICLE 3 : REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

3-1- Reprise des carrés communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation.

Les reprises seront effectuées d'après les besoins du service, en commençant toujours par la rangée la plus ancienne.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'angle des carrés et par la publication dans les journaux locaux.

Pendant ce délai de six mois, les familles pourront, avec une autorisation de la Mairie, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes.

A défaut par les familles de prendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'Administration fera procéder, à leurs frais, à l'enlèvement des arbustes, plantations, croix, entourages qui existent sur ces terrains, et dont elle reprendrait immédiatement possession.

3.2 - Reprise des concessions laissées à l'état d'abandon

Les concessions funéraires perpétuelles abandonnées sont reprises dans les conditions prévues aux articles L.2223-17 et L.2223-18, et R.2223-12 et suivants.

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté de reprise, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Par ailleurs, le maire doit faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire, ou pourront faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les cendres sont alors déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire, ou encore répandues dans le jardin du souvenir.

3.3 - Emploi des objets abandonnés

Après l'expiration des délais fixés, les monuments, pierres, entourages et objets quelconques provenant soit de concessions diverses, soit des carrés communs et non réclamés, seront présumés abandonnés et, à ce titre, seront employés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière, ou cédés suivant offre ou soumission.

ARTICLE 4 : TARIF DES CONCESSIONS

Les tarifs des concessions sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.
Ils sont annexés au présent règlement.
Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur dès réception de la demande de paiement de la trésorerie.

DEUXIEME PARTIE : GESTION DES CIMETIERES

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU SERVICE

1.1 - Les Services Administratifs Municipaux ont la charge :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

1.2 - Les Services Techniques Municipaux ont la charge :

- de l'entretien matériel ou de l'aménagement et en général des travaux neufs portant sur les terrains, des voiries internes, des plantations, et des parties communes, sont en revanche exclues les parties concédées à l'exception des interventions menées dans le cadre de l'exercice par le Maire de son pouvoir de police.

ARTICLE 2 : FONCTIONS DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES

2.1 - Fonction des personnels attachés aux cimetières

Ces agents sont chargés, lors de la vente des concessions, de définir les limites et alignements.
Ils sont chargés de la tenue, au jour le jour des plans des cimetières, d'entretien divers.
Ils assurent le nettoyage des locaux du cimetière confiés à leur garde, qui doivent toujours être en parfait état de propreté, (entrée du cimetière, allées). Ils exécutent les petits travaux d'entretien divers.
Ils sont plus spécialement chargés de la police du cimetière et de veiller au respect par les personnes qui y accèdent, des dispositions stipulées dans le présent règlement..

2.2 - Obligations du personnel communal

Il est enjoint à tous les agents des cimetières d'avoir, en toutes circonstances, l'attitude décente et respectueuse que comporte la destination du lieu et la douleur des familles.
Ils répondront avec la plus grande politesse à toutes les demandes qui leur seront faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.

2.3 - Interdictions faites au personnel communal

Il est formellement interdit aux agents municipaux, sous peine de sanctions en application de l'Art.L-362-1 du Code des Communes :

a) de s'immiscer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement par intermédiaire, prête-nom, personne interposée ou tous autres moyens, dans l'entreprise, la construction, la fourniture des monuments ou ornements funéraires,

pierres tombales, grilles, entourages, fleurs, couronnes, matériaux, travaux ou objets quelconques pouvant être exécutés ou fournis par l'industrie ou commerce.

b) De se charger de l'entretien des sépultures, tombes, tombeaux, monuments ou chapelles.
c) De s'approprier des matériaux, pierres tumulaires, grilles couronnes, vases et tous objets provenant des sépultures et d'en faire quelque usage que ce soit.
d) De laisser s'organiser, sans s'y opposer et en faire rapport au Chef de Service, un commerce d'objets ou matériaux provenant des sépultures.
e) De communiquer à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale du Chef de Service, tous documents relatifs aux opérations effectuées dans les cimetières dont ils peuvent avoir connaissances à l'occasion du service.
f) De solliciter ou accepter une rétribution, gratification, étrenne ou pourboire, soit des familles, soit des entrepreneurs, soit de n'importe qui pour tout travail ressortissant de leurs fonctions.

TROISIEME PARTIE : POLICE DES CIMETIERES

1.1 Horaires ouverture et fermeture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation.
Le cimetière ne possède pas de gardien.

Tout travail est interdit à l'intérieur des cimetières les samedis et dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoiement des sépultures.

1.2 - Conditions d'accès dans les cimetières

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et le respect que commande sa destination.

Il est interdit d'y pénétrer :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux personnes se livrant à la mendicité
- aux jeunes enfants non accompagnés
- aux animaux mêmes tenus en laisse
- à tous engins à deux roues mêmes tenus à la main
- aux voitures, autres que celles destinées au transport des défunts, celles des services municipaux, ou des sociétés concessionnaires et des entrepreneurs funéraires.

Toutes les voitures admises à pénétrer dans le cimetière doivent observer une vitesse maximum de 10 km/heure.

Les autorisations consenties concernant l'accès de véhicules dans les cimetières, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Aucune activité commerciale n'est tolérée dans l'enceinte des cimetières. Aucun dépôt de fleurs ou objets d'ornement ne peut y être fait par qui que ce soit et dans aucune période, ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

1.3 - Discipline générale dans les cimetières

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes, telle que cris, chants, musique, etc...à l'exception des chants liturgiques et militaires
- de fouler les terrains servant de sépulture
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures des cimetière
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses
- de s'approprier les récipients destinés à arroser les différentes plantations
- de jeter des détritus en dehors des caisses destinés à les recevoir

- de récupérer dans les caisses à déchets les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

1.4 - Enlèvement de monuments et d'objets

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture.

Tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso facto partie intégrante des dites concessions.

En cas de manquement à cet article et outre les poursuites pénales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourront une interdiction de durée déterminée d'accès dans les cimetières prononcée par arrêté municipal.

En ce qui concerne l'enlèvement hors des cimetières des monuments destinés à être remplacés, les entreprises doivent se conformer des dispositions techniques du présent règlement.

1.5 - Responsabilités en cas de dégâts et de vols

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou de vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire ou ses ayants droits devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

1.6 - Responsabilité en cas de dégâts ou blessures occasionnés par des éléments d'une concession

Le concessionnaire ou ses ayants droit est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornementations ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal sera établi par le service de Police Municipale et transmise au Chef de Service, copie étant remise aux intéressés à toutes fins utiles. Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle avisera le concessionnaire ou ses ayants droits qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les délais fixés par l'administration. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'Administration Municipale, service état civil immédiatement.
Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans le délai requis, le Maire prendra au titre de son pouvoir de police toutes les dispositions nécessaires. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures tant que les frais, le cas échéant avancés par l'Administration Municipale, ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.
La responsabilité de la Ville ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

1.7 - Stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords des cimetières, sauf autorisation explicite du Maire.

1.8 - Accès aux fosses ou caveaux

A l'exception du personnel municipal ou du personnel d'entreprises privées appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics.
En cas d'infraction à cette interdiction la responsabilité de la ville ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que le cas échéant les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, etc..
En aucun cas une entreprise de maçonnerie devant effectuer des travaux nécessitant l'ouverture d'un caveau ne sera autorisée à procéder à celle-ci, seule une entreprise de Pompes Funèbres est habilitée à procéder à l'ouverture d'un caveau.

1.9 - Affichage sur les murs du cimetière

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit.
Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

1.10 - Offre de services

Sont interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières toute offre de services, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois.

1.11 – Contrevenants

Les personnes admises dans les cimetières qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect qu'impose la destination du lieu ou qui enfreindraient l'une quelconque des dispositions du présent arrêté seraient immédiatement expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

QUATRIEME PARTIE : INHUMATIONS-EXHUMATIONS

ARTICLE 1 : PERMIS D'INHUMER

Les inhumations sont effectuées après délivrance par l'officier d'état civil de la Commune du lieu de décès, d'un permis d'inhumer établi sur un papier libre et sans frais, qui mentionne d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle doit avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R 40-7° du code pénal.

Un registre d'inhumation électronique est tenu par le service état civil : les informations relatives à chaque inhumation : numéro d'enregistrement, le lieu et la date du décès, les noms, prénoms et âge du défunt, le carré, le rang et le numéro de la fosse ou de la concession ainsi que les noms, prénoms, et adresse du plus proche parent sont conservées de façon électronique.

ARTICLE 2 : INHUMATION

2.1 - Une inhumation ne peut être effectuée que 24 heures après le décès (articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT, modifiés par le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire) sauf dans les cas d'urgence prévus par l'article R363-19 du code général des collectivités territoriales.

2.2 - Hormis les cas de réquisition judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir ou de faire ouvrir, sous quelque prétexte que ce soit, les cercueils arrivant au cimetière pour y être inhumés.

2.3 - Lorsque le convoi parvient sur les lieux de la sépulture, le cercueil doit être manipulé lentement et avec précaution et déposé avec respect dans la fosse ou le caveau.

2.4 - Dispositions générales relatives aux inhumations en terrain commun
Toute inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant au moins :

Pour un adulte :
- profondeur : 2 m, longueur : 2 m, largeur : 0.80 m

Pour un enfant jusqu'à 5 ans :
- profondeur : 1.50 m, longueur : 1.20 m, largeur : 0.60 m

Les fosses seront distantes entre elles de trente centimètres au moins et de la tête aux pieds de cinquante centimètres au moins.

Dans les cas exceptionnels où il serait nécessaire de procéder, à des inhumations en tranchées, les cercueils devront être distants les uns des autres d'au moins vingt centimètres.

2.5 - Interdiction du cercueil en zinc dans les carrés communs et les concessions

Les concessions et les carrés communs ne pourrons recevoir que les corps renfermés dans les cercueils en bois, à l'exclusion de tout autre matériau (plomb, zinc, linceul en matières plastique etc...) du fait de l'impossibilité de procéder à des réductions.

Toutefois, une exception pourra être faite, et seulement pour les concessions dans le cas où le corps a dû être transporté d'une autre localité ou a dû séjourner au dépositoire.

2.6 - Inhumations dans les concessions

Pour les inhumations dans les concessions, les entreprises de Pompes Funèbres ou les Familles devront prévenir le service état civil au moins 24 heures avant le moment des obsèques.

2.7 - Cérémonies lors des inhumations

Pour éviter les piétinements sur les tombes et la détérioration des plantations, les honneurs seront rendus dans l'allée bordant le carré et le corps sera mis en place dans la tombe après la cérémonie.

2.8 - Personnes dépourvues de ressources suffisantes

En application de l'Art, L 362-3-1 de la loi n°93-23 du 08 janvier 1993 le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.
Lorsque la mission de service public en application de l'article L362-1 de la loi sus citée n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

ARTICLE 3 : STELES SIGNES FUNERAIRES

3.1 - A défaut de stèle, pierre sépulcrale ou signe funéraire, les inhumations en terrain commun doivent être signalées par un symbole en bois peint blanc, dont la hauteur au-dessus du sol ne doit pas dépasser 0.60m.

3.2 - Les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt doivent être inscrits sur les pierres sépulcrales, stèles, signes ou symboles funéraires.

Pour chaque emplacement de terrain faisant l'objet d'une reprise par la commune, les corps exhumés seront placés dans l'ossuaire communal.

Les objets funéraires se trouvant sur ces emplacements sont conservés dans la partie du cimetière réservée à cet effet pendant un délai de trois mois à compter de la date fixée par arrêté municipal pour la reprise des terrains.

Pendant ce délai de trois mois, les personnes pouvant justifier de leurs droits peuvent réclamer les dits objets funéraires.

Passé ce délai, les objets funéraires non réclamés par les familles seront employés à l'entretien et à l'amélioration du cimetière ou cédés suivant offre ou soumission.

ARTICLE 4 : EXHUMATIONS

4.1 - Demandes d'exhumation et de réductions de corps

Aucune exhumation, sauf celles ordonnés par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

La demande doit être signée par le plus proche parent du défunt. S'il y a plusieurs ayant droit et en cas de désaccord entre eux, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.
S'il y a transport dans une autre commune, la-dite demande sera accompagnée d'une attestation du Maire du lieu de destination indiquant son acceptation à inhumer le corps.

Si l'exhumation est faite en vue du transfert dans une concession d'un des cimetières de la ville, il sera joint à la demande, l'autorisation d'inhumation dans la concession.

Si l'exhumation est effectuée en terrain commun, tous les objets qui avaient été placés sur la sépulture seront immédiatement enlevés.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Les exhumations sont autorisées par le Maire dans les limites imposées par l'ordre public, la salubrité et la décence pendant la période définie.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

4.2 - Mesure d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extrait des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Des mesures de désinfection seront prises au moment des exhumations.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation.
Toutefois, si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès, l'exhumation peut être demandée seulement 1 an après la date du décès.

4.3 - Transport de corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition et destinés à cet effet.

4.4 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation ; il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après une autorisation de l'Administration Municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

4.5 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et la personne devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

4.6 - Refus d'exhumation

Il y aurait lieu à refus, si l'exhumation, étant données les circonstances, était de nature à nuire à l'ordre public, la salubrité ou la décence.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

4.7 - Dates et heures des exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie suivant les nécessités du service et en tenant compte, dans toute les mesures du possible, du désir des familles.
Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance d'un agent municipal.

Les exhumations de corps seront effectuées le matin avant 9 heures, aux heures fixées par l'administration municipale en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Elles seront suspendues du 15 octobre au 15 novembre.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par la-dite autorité.

4.8 - Fouilles pour exhumation

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

4.9 - Cérémonies pendant les exhumations

Le transport des corps exhumés pourra être accompagné de cérémonies religieuses ou civiles, selon le cas, et ce, à la diligence et aux frais des familles.

4.10 - Procès-verbaux des exhumations

Il sera dressé immédiatement procès-verbal de l'exhumation. Ce procès-verbal constatera la nouvelle sépulture donnée aux restes exhumés.
Un exemplaire dudit procès-verbal sera classé dans les archives de la Mairie.

PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DEPOSITOIRE

La commune dispose d'un dépositoire situé dans le cimetière du Champ de Mars et au cimetière de Villotte.

Dans la limite des cases disponibles, ce dépositoire est à la disposition des familles pour les dépôts provisoires de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière en attente de leur inhumation dans une concession du cimetière ou de leur transfert en dehors de la commune.

Le corps de défunt doit être placé dans un cercueil zingué.

La durée totale du séjour dans le dépositoire ne peut excéder 12 mois. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office dans un lieu prévu pour recevoir des cercueils en zinc, 15 jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

ARTICLE 2 : EXECUTION DES FOUILLES

2.1- Fouilles, étaiements, barrières, déblais

Les tranchées ouvertes pour l'établissement des travaux ou des fondations des monuments des bordures devront être fouillées jusqu'au bon sol, les entreprises de maçonnerie étant tenues d'employer les moyens d'art en usage.

Les parois des fouilles, quelque soit d'ailleurs la consistance des terres, devront être toujours solidement étayées.

Toute tranchée ouverte devra être entourée d'une barrière solide.

Les terres de la tranchée seront enlevées au fur et à mesure de leur jet hors de la fouille, afin de ne point gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées, sur les concessions voisines ou sur tout autre point du cimetière.

Toute infraction entraînera, le paiement d'une amende sans préjudice des sanctions qui pourraient intervenir en cas de récidive.

2.2 - Objets trouvés dans les fouilles

Les objets de valeurs trouvés dans les fouilles sont à moins de preuve contraire, la propriété de la ville. Ils doivent être remis à un agent communal du service technique ou au service accueil/état civil.

ARTICLE 3 : CONSTRUCTION DES CAVEAUX

3.1 - Autorisation, construction, contrôle

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.
Ils devront néanmoins se conformer aux prescriptions particulières fixées le présent règlement et aux dispositions légales.
Certaines opérations ne pouvant être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres ou autres entreprises habilitées.

Au titre de son pouvoir de police prévu aux articles L. 2213-9 et L. 2212-2 du CGCT, le maire peut exiger la conformité de la construction du caveau aux contraintes hydrogéologiques afin d'assurer le respect de la salubrité au sein du cimetière.
Il peut donc prendre un arrêté pour suspendre les travaux en cas de non-conformité ou de contrariété avec la sécurité, l'hygiène, et la salubrité publique.

Les travaux qui doivent correspondre aux normes prescrites dans le présent règlement seront contrôlés, dès achèvement, par la Mairie.
Toutefois, les familles et les entreprises ne sauraient se prévaloir de ce contrôle pour engager les responsabilités de la ville, qui reste absolument dégagée.

Les caveaux seront soit préfabriqués soit de type traditionnel.

Les caveaux de type traditionnel seront construits exclusivement en ciment armé et montés au niveau du sol sans qu'il y ait d'arrêt dans le gâchage du béton.
Les murs faisant corps avec le radier auront une épaisseur de 15 cm minimum et le radier en ciment armé aura une épaisseur de 25 cm minimum.
Les caveaux préfabriqués devront impérativement avoir été admis à la norme N.F.

Lors de la demande de travaux, l'entreprise devra fournir à l'administration la fiche justifiant de l'admission à la norme N.F. du modèle choisi, ainsi que les recommandations de pose du fabriquant. L'étanchéité entre les divers éléments devra être démontrée.
Les caveaux de types traditionnel et préfabriqué seront construits suivant les croquis si annexés.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTION DES MONUMENTS

Les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines.

Les vides entre les monuments et les murs de clôture doivent être obligatoirement obstrués par les remplissages en maçonnerie.
Pour toute concession un trottoir de béton d'une largeur de 15 cm minimum sur tout le périmètre sera confectionné obligatoirement.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES BORDURES ET ENTOURAGES SAILLES INSCRIPTIONS

5.1 – Bordures

Sur les allées et en tête des concessions, les bordures auront une épaisseur minimum de 15 cm ; les bordures latérales auront une épaisseur de 10 cm leur hauteur sera de 20 cm au-dessus du sol des allées.
Les bordures latérales et de face devront être d'une seule longueur.

5.2 - Fondations des bordures, voirie

Toute fondation de bordure ou monument devra avoir la même largeur que la bordure ou le monument qu'elle supporte et une profondeur minimum de 30 centimètres.

La fouille sera soigneusement coffrée dans la partie intérieure de la concession pour éviter toute saillie faisant obstacle au glissement des cercueils. Du côté de l'allée la fondation restera à 10 centimètre au-dessous de celle-ci.

5.3 - Entourages concessions, interdictions

Les cadres ou entourages en bois, en fer, sont interdits sur les concessions.

5.4 - Interdiction des saillies

En aucun cas les monuments, objets et plantations qui s'y rapportent ne pourront dépasser le périmètre des terrains concédés.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés dans les cimetières doivent être effectués obligatoirement dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'autorisation des travaux.

Les travaux dans le cimetière doivent faire l'objet d'une demande écrite au moins 48h avant la date de réalisation (sauf urgence).
Cette demande doit être adressée au service état civil de la Commune.
L'autorisation est donnée après autorisation écrite du Maire ou d'un adjoint ou du responsable de service ayant délégation.

6.1 - Surveillance des travaux par l'administration

L'Administration surveillera tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin de s'assurer de leur bonne exécution conformément au présent règlement municipal des cimetières.
Un état des lieux sera effectué sur les caveaux attenant à la concession en construction.

6.2 - Préparation des matériaux à l'intérieur du cimetière. Dépôt des matériaux

La préparation des matériaux, notamment la taille de pierre est interdite dans le cimetière.

La confection des mortiers et des maçonneries de béton avec emploi de mortier de ciment devra être effectuée dans des auges ou des aires en planches.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements qui seront désignés par le responsable du service technique ou un agent désigné.

6.3 - Déplacement ou enlèvement des signes funéraires

On ne pourra, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de la construction sans autorisation de l'Administration et le cas échéant, des familles intéressées.

6.4 - Mesures de précautions, constatations, et réparations des dégradations

Les concessionnaires et les constructeurs auront, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal par le service de la Police Municipale.

Copie en sera remise au service état civil ainsi qu'au concessionnaire intéressé. Si celui-ci juge opportun il pourra mettre en œuvre toute action contre les auteurs du dommage.

Aussitôt l'achèvement des ouvrages, les entrepreneurs, seront tenus de faire enlever les débris provenant des travaux et de remettre en parfait état les allées aux abords de la construction. Faute d'observer cette prescription les entrepreneurs seront susceptibles d'encourir une amende principale augmentée le cas échéant, d'une majoration, par jour de retard, à compter de la mise en demeure.

6.5 - Prescriptions applicables aux ouvriers travaillant dans le cimetière

Les ouvriers travaillant dans le cimetière devront se conformer aux dispositions du présent règlement, sous peine d'en être expulsés et de ne plus être admis à y travailler.
Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront dans tous les cas se conformer aux ordres du responsable du service technique.

ARTICLE 7 : PLANTATIONS SUR LES CONCESSIONS

7.1 - Limites des plantations

Les plantations de fleurs seront faites obligatoirement sur le terrain concédé et devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être tenues taillées.

Interdiction est faite de planter sur le périmètre de la concession des arbres et arbustes et aux abords des concessions.

Les concessionnaires restent responsables de tous les dégâts que pourront occasionner ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs feuillages, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où ces plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné au concessionnaire de s'y conformer dans un délais de quinze jours.

Passé ce délai, les plantations seront arrachées par les soins de l'Administration, aux frais du concessionnaire.

SIXIEME PARTIE : SITES CINERAIRES

ARTICLE 1 : COLOMBARIUM

Le columbarium est un ouvrage public communal, composé d'emplacements, dénommés « cases » et destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes.
Chacun des cimetières dispose d'un colombarium.

Les cases du columbarium peuvent être attribuées aux familles qui en font la demande, conformément aux conditions, durées et tarifs fixés par le conseil municipal.
Chaque case du colombarium est concédée pour une durée de 50 ans.

Le concessionnaire s'engagera, lors de la vente de la case à faire placer, dans le délai de deux mois, une plaque sur la dalle de fermeture.
Les conditions techniques et la nature de la plaque seront données par le service état civil.

Le service état civil tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, des personnes dont les urnes ont été inhumées dans un cavurne.

Le droit applicable aux cases de columbarium est le même que celui des concessions traditionnelles lorsque la commune a fait le choix de soumettre l'ouvrage à ce régime

ARTICLE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir destiné à la dispersion des cendres, a été aménagé dans chacun des cimetières.
La dispersion ne sera autorisée que dans ces espaces, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.

A la demande écrite des familles, des cendres pulvérisées des corps incinérés pourront être répandues dans la colonne de dispersion des jardins du souvenir, sous le contrôle d'un agent municipal et après autorisation écrite du Maire ou d'un adjoint ou d'un agent ayant délégation. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, une date et une heure seront fixées pour qu'il y soit procédé.
Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées, seront mentionnés sur l'équipement prévu à cet effet dans le respect des conditions techniques précisées par le service état civil.
Le service état civil tient également un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Accusé de réception en préfecture
009-210902821-20261012-ARR2026553-AR
Reçu le 12/10/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE